



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-119-0003 du 29/04/2022

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la commune d'Epira de l'Agly, visant à assurer, d'une part la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), sur la piste C19 et d'autre part la pérennité des deux plate-formes d'implantation des points d'eau DFCI à créer sur cette piste.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Fenouillèdes validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA) le 15 juillet 2014 ;

VU la délibération de la commune d'Epira de l'Agly en date du 24 février 2020 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale risque feu de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA) en date du 27 mai 2021 relatif à ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2021-256-0004 du 13 septembre 2021 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 21 septembre 2021 au 21 novembre 2021 ;

VU qu'aucune observation n'a été formulée pendant la période de mise à disposition du public du 21 septembre au 21 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte au sein du massif forestier des Fenouillèdes ;

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI, planifiée dans le PAFI des Fenouillèdes, favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est établie sur l'emprise de la piste C19 au profit de la commune d'Espira de l'Agly.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Concernant la plate-forme d'implantation des citernes prévues dans l'arrêté, l'emprise comprend la surface de la citerne au sol ainsi qu'une bande de terrain additionnel de vingt mètres autour de celle-ci.

Article 2

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 3

Cette servitude comporte au profit des bénéficiaires, de leurs mandataires, délégataires ou prestataires, sur leur territoire propre, le droit :

- de créer et d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 4

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

Article 5

Régime de responsabilité : tout dommage lié à l'ouvrage objet de la servitude entre dans le régime des dommages de travaux publics. Ce régime couvre tant les dommages survenus lors des travaux de création ou d'entretien que ceux causés par l'ouvrage par vice de construction ou défaut d'entretien.

Article 6

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles desservies par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Espira de l'Agly. A l'issue du délai de deux mois, le Maire adressera à la direction départementale des Territoires et de la Mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

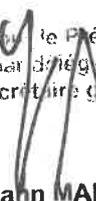
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et M. le maire d'Espira de l'Agly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° C19
COMMUNE DE ESPIRA DE L'AGLY

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
A	702	Los Escounils	22000
A	701	Los Escounils	32800
A	919	Los Escounils	22495
A	920	Los Escounils	13332
A	917	Los Escounils	22931
A	25	Los Escounils	22400
A	35	Los Escounils	2520
A	34	Los Escounils	12370
A	142	Mas Magi	16930
A	42	Coume d'en Rougé	51740
A	40	Los Escounils	26015
A	41	Los Escounils	12690
A	43	Coume d'en Rougé	4160
A	45	Coume d'en Rougé	19669
A	44	Coume d'en Rougé	1840
A	909	Coume de la Jonche	82976

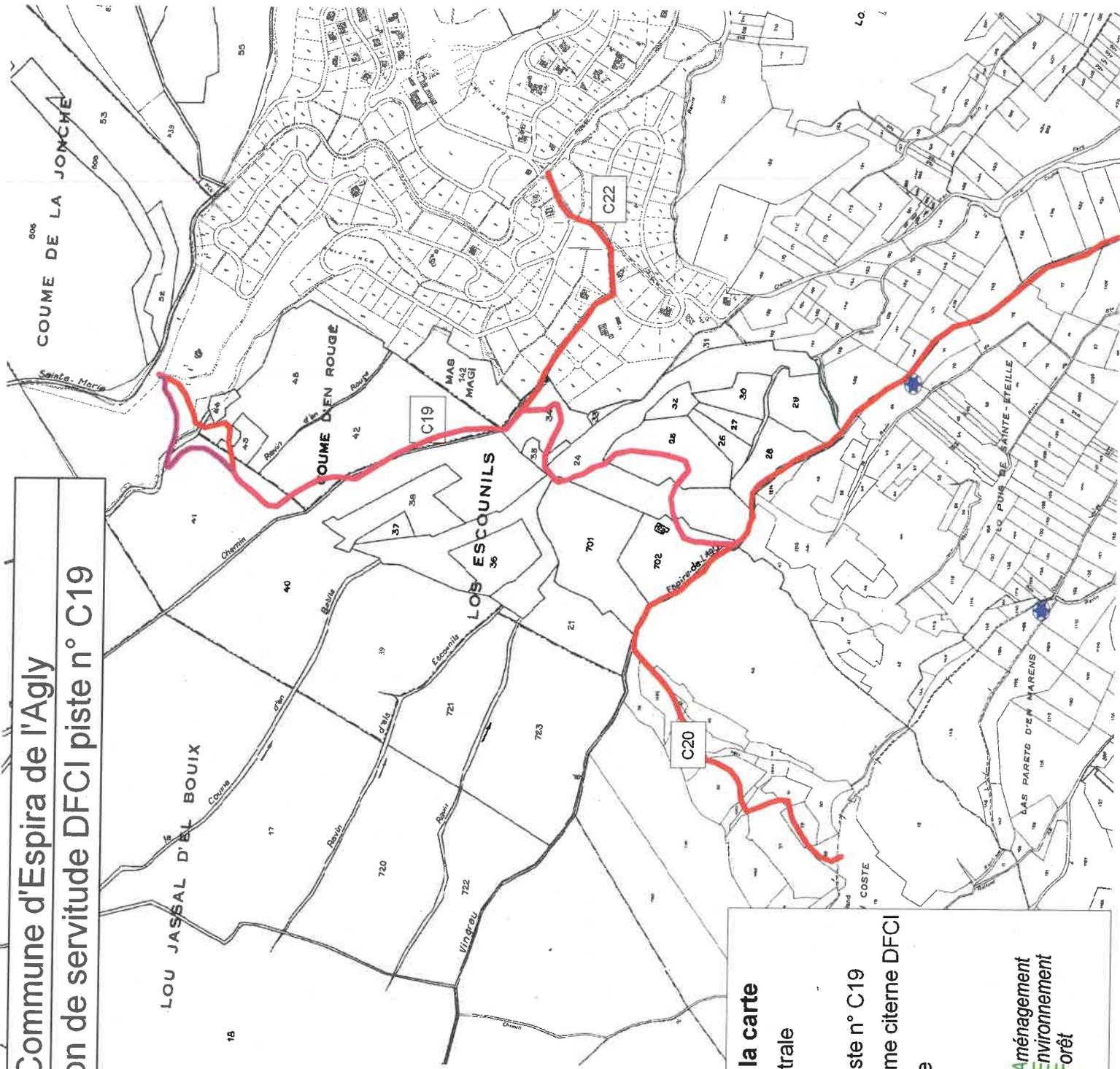
LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI POUR L'EMPLACEMENT DE CITERNES 30 M3
COMMUNE DE ESPIRA DE L'AGLY

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
C	1195	Los Parets d'en Marens	4589
C	65	Lo Puig de Sainte Eteille	3780

Commune d'Espira de l'Agly
Création de servitude DFCI piste n° C19



1/10 000



Légende de la carte

-  Ab N° parcelle cadastrale
-  Piste DFCI
-  Servitude DFCI piste n° C19
-  Servitude plateforme citerne DFCI
-  Ouverture de piste



Commune d'Espira de l'Agly
 Création de servitude DFCI piste n° C19



Légende de la carte

-  Ab N° parcelle cadastrale
-  Piste DFCI
-  Servitude DFCI piste n° C19
-  Servitude plateforme citerne DFCI
-  Ouverture de piste

